

----  
SEANCE DU 24 JUIN 2019  
----

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,  
Echevins  
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE  
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,  
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,  
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE  
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers  
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint  
MATHY Claude, Directeur Général

**PT 19 - SÉANCE PUBLIQUE**

**FINANCES** - Règlement-Redevance pour occupation domaine public (ponts, rails et câbles).

**LE CONSEIL,**

**VU** la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

**VU** les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020, notamment le point VI.1. qui précise que les autorités locales doivent être attentives au fait que l'établissement d'une taxe doit tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception;

**VU** que ce principe du point VI.1. de ladite circulaire relève simplement de la saine gestion en bon père de famille et peut donc être appliqué *mutatis mutandis* aux redevances;

**VU** qu'il convient d'adopter une tarification facile à mettre en oeuvre compte tenu de l'impact budgétaire mineur du présent règlement;

**VU** qu'il convient d'appliquer dans certains cas une tarification par mètre courant plutôt que par superficie dans la mesure où il serait très difficile et même dangereux de prendre ou de vérifier des mesures de surface (diamètres de câbles électriques, canalisations en hauteur ou aériennes, etc.);

**VU** la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 7 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance annuelle pour toute occupation du domaine public (en surface, en sous-sol ou en surplomb) au moyen de ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisation aériennes ou souterraines, électriques ou autres, et, généralement, au moyen de toutes installations similaires.

**Article 2-** Les taux de la redevance sont les suivants :

**A) PONTS, PASSERELLES, AQUEDUCS, TRANSPORTS AERIENS :** par mètre courant d'ouvrage surplombant les voies publiques = **0,70 Euro**.

**B) VOIES FERREES :** par mètre courant de voie traversant les voies publiques au niveau de la chaussée = **1,20 Euro**.

La redevance est applicable quelle que soit la voirie empruntée par les voies sauf celles établies en vertu d'un contrat de concession.

**C) CANALISATIONS ELECTRIQUES** à l'exclusion des lignes téléphoniques : par mètre courant de ligne longitudinale, tant aérienne que souterraine = **0,05 Euro**.

1.Par 25 mètres, indivisibles, de longueur de traversée de route = 6 Euro.

Sont exonérés de la présente redevance :

- les branchements d'abonnés;
- les traversées de chemins de terre;
- les lignes empruntant ou surplombant le domaine public de l'Etat ou de la Province.

Pour les lignes souterraines, si la tranchée a plus de 2 mètres de largeur au sommet et moins de 4 mètres, le taux de la redevance est doublé.

Si elle a de 4 à 6 mètres, le taux est triplé, et, ainsi de suite.

Les lignes souterraines et les lignes aériennes sont comptées séparément.

Toutefois, un ensemble de lignes appartenant à un même organisme et situé d'un côté d'une voie de communication (même si ces lignes sont à des tensions différentes et sur supports distincts) est considéré comme constituant une seule ligne.

Deux ensembles de lignes appartenant à un même organisme et situés des deux côtés d'une même voie publique (même si ces lignes sont à des tensions différentes) comptent pour une ligne et demie :

2.Par 0,25 m2 indivisible de section d'encombrement au ras du sol de poteaux et pylônes = 0,70 Euro

Sont exonérés de la présente redevance :

- les poteaux et pylônes implantés en domaine public de l'Etat ou de la Province;
- les poteaux et pylônes supportant exclusivement des lignes électriques à basse tension et dont la section d'encombrement au ras du sol est inférieure à 0,50 m2.

**D) CANALISATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE :** par mètre courant de canalisation = **0,05 Euro**, avec minimum de 3,70 Euros.

**E) CANALISATIONS AERIENNES ET SOUTERRAINES AUTRES QU'ELECTRIQUES OU DE GAZ COMBUSTIBLE** (notamment oléoducs, conduites de vapeur, de gaz non combustible, etc.) : par mètre courant de canalisation, tant aérienne que souterraine : **0,40 Euro**

**F) LIGNES TELEPHONIQUES PRIVEES A L'USAGE DES PARTICULIERS** (A.R. du 15.11.1933 modifié par l'A.R. du 02.07.1935) : par mètre courant de ligne tant aérienne que souterraine = **0,06 Euro**

**Article 3-** Le paiement des redevances a lieu par anticipation, dans le courant du mois de janvier de l'exercice auquel elles se rapportent.

Pour les ouvrages établis en cours d'exercice, elles doivent être acquittées dans le mois de l'établissement des objets qui y donnent lieu, au prorata du nombre de mois restant à courir. Tout mois commencé est dû en entier.

**Article 4-** A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et

rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5-** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 6 –** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général adjoint,  
(s) LEFEBVRE Pierre

**PAR LE CONSEIL,**

La Présidente,  
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME  
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,  
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,  
MAES Valérie